Peines infligées dans les cas de fraude de plus de 5000\$

Sharon Stewart Guthrie Ministère de la Justice, Bureau régional de l'Ontario

Decembre 2004

I	. Peines infligées dans les cas de fraude de plus de 5 000 \$	1
Ι	II. Facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine	
	1. Dissuasion générale et dénonciation	1
	2. Facteurs aggravants	2
	3. Facteurs atténuants	3
	4. Considérations liées à l'emprisonnement et à la condamnation à l'emprisonnement	nt
	avec sursis	4
Ι	II. Jurisprudence en matière de peine par province et par territoire	7
	1. Alberta	7
	2. Colombie-Britannique	11
	3. Manitoba	14
	4. Nouveau-Brunswick	16
	5. Terre-Neuve	17
	6. Nouvelle-Écosse	19
	7. Territoires du Nord-Ouest	21
	8. Ontario	23
	9. Île-du-Prince-Édouard	26
	10. Québec	27
	11. Saskatchewan	28
	12. Yukon	30

I. Peines infligées dans les cas de fraude de plus de 5 000 \$

Le présent document s'intéresse à l'infraction de fraude et aux peines infligées dans les cas de fraude de plus de 5 000 \$\frac{1}{2}\$. Conformément à l'article 380 du *Code criminel*, quiconque frustre le public ou toute personne, déterminée ou non, de quelque bien, service, argent ou valeur par supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif est coupable de fraude. Une fraude dont le montant dépasse 5 000 \$\frac{1}{2}\$ est un acte criminel passible d'un emprisonnement maximal de dix ans. Autrement, dans le cas d'une fraude dont le montant ne dépasse pas 5 000 \$\frac{1}{2}\$ et pour laquelle le ministère public choisit la voie de la procédure sommaire, la peine maximale est de six mois.

Dans la première partie du document, nous poserons les principes généraux de la détermination de la peine dans les cas de fraude. Dans la deuxième partie, nous résumerons brièvement certaines décisions en matière de peine qui ont été prononcées dans les provinces et les territoires. Il y a lieu de préciser que, dans cette deuxième partie, les peines en question ont été infligées après l'entrée en vigueur des dispositions du *Code criminel* sur les condamnations avec sursis le 3 septembre 1996, tandis que ce n'est pas le cas pour certaines décisions mentionnées dans la première partie.

II. Facteurs à prendre en compte lors de la détermination de la peine

1. La dissuasion générale et la dénonciation

En matière de fraude, les deux principes auxquels les tribunaux accordent le plus d'importance sont la dissuasion générale et la dénonciation. La dissuasion générale est particulièrement prise en compte dans les cas de fraude à grande échelle². En effet, il faut insister sur cet aspect afin de dissuader les gens qui seraient tentés de frauder les autres parce que c'est facile et très profitable. Les tribunaux accordent aussi une grande place à

¹ L'auteure tient à remercier de leur précieuse contribution Teresa Donnelly, substitut du procureur général de l'Ontario, et son collègue, David Littlefield, qui ont formulé d'importantes suggestions et apporté des révisions notables.

²Voir l'arrêt *R.*c. *Bertram*, [1990] O.J. n° 2013 à la p. 3 (C.A.) en direct: QL (OJ); *R. c. Wismayer* (1997), 115 C.C.C. (3d) 118 (C.A. Ont.) à la p. 38; *R. c. Dobis* (2002), 163 C.C.C. (3d) 259 (C.A. Ont.) au par. 42; *R. c. Bogart* (2002), 61 O.R. (3d) 75 (C.A. Ont.) aux par. 33 à 36.

la dissuasion générale dans les cas où la fraude (à grande échelle ou non) comporte un abus de confiance³.

Dans l'affaire *Pierce*, le juge Locke explique pourquoi il faut insister sur la dissuasion générale :

[TRADUCTION] Il y a bien des fraudeurs, dans notre pays, pour qui un emprisonnement de courte durée ou une peine sans emprisonnement représenterait une tentation irrésistible de prendre le risque de passer quelques mois en prison [...] contre la possibilité de réaliser une fraude ou un vol de plus de 150 000 \$ [...] Il faut prendre grand soin, en déterminant la peine à infliger pour un acte criminel comme une fraude d'une telle gravité, d'éviter d'accorder trop d'importance au principe de la réadaptation de sorte que le crime vaille la peine, pour beaucoup, de courir le risque de se faire prendre⁴.

La dénonciation est aussi un des principes clés de la détermination de la peine dans les affaires de fraude et les peines doivent exprimer la mesure dans laquelle la société condamne le comportement du contrevenant⁵.

2. Facteurs aggravants

Parmi les facteurs aggravants dont les tribunaux tiennent le plus souvent compte en décidant de la peine à infliger pour fraude, mentionnons :

- 1. Un haut degré de planification et de réflexion⁶, la période sur laquelle la fraude s'est étendue⁷ et le grand nombre d'opérations requises pour la commettre⁸;
- 2. La cupidité⁹;
- 3. Le profit personnel¹⁰;

³ Voir l'arrêt *R*. c. *Howe*, [2002] A.J. n° 1443, au par. 3 (C.A.) en direct: QL (AJ), *R*. c. *Dobis* (2002), 163 C.C.C. (3d) 259 (C.A.), à la p. 272, *R* c. *Bogart*, [2002] O.J. n° 3039, au par. 29 (C.A.) en direct: QL (OJ) et *R*. c. *Pierce*, [1997] O.J. n° 715, à la p. 11 (C.A.) en direct: QL (OJ).

⁴ *Pierce*, précité à la note 5.

⁵ *Howe*, précité à la note 2, au par. 3 et *Dobis*, précité, à la p. 272.

⁶ Howe, précité.

⁷ Voir *R*. c. *Fehr*, [2001] S.J. n° 147 (C.A.) en direct: QL (SJ).

⁸ Voir R. c. Bjellebo, [2000] O.J. n° 478 (C. Sup.) conf. [2003] O.J. n° 3946 (C.A.) en direct: QL (OJ).

⁹ R. c. Wisniewski (2002), 166 Man. R. (2d) 73 (C.A.), au par. 24.

¹⁰ Voir *R*. c. *Damji*, 2002 Carswell Ontario 4436 (C.J. Ont.) en direct: eCarswell http://www.ecarswell.com et *Bogart*, précité.

- 4. L'ampleur de la fraude¹¹;
- 5. Le genre de victime (p. ex. une personne âgée ¹², une institution ¹³, un organisme public ¹⁴) et le nombre de victimes ¹⁵;
- 6. Un abus de confiance¹⁶:
- 7. Un casier judiciaire pour des infractions similaires¹⁷.

3. Facteurs atténuants

Parmi les facteurs atténuants dont les tribunaux tiennent le plus souvent compte dans la détermination de la peine en matière de fraude, mentionnons :

- 1. Le dédommagement volontaire ou les tentatives de dédommagement ¹⁸;
- 2. Les conséquences sur l'auteur de l'infraction (perte d'emploi, problèmes familiaux ou conjugaux) ¹⁹;
- 3. L'absence d'antécédents/une bonne réputation²⁰.

La question de la bonne réputation a moins d'importance dans les affaires de fraude puisque c'est souvent précisément sa bonne réputation qui a permis au contrevenant de commettre l'infraction. Dans l'arrêt *R. c. Foran*, la Cour d'appel de l'Ontario a fait remarquer ce qui suit :

[TRADUCTION] Dans les motifs de sa décision sur la peine, le juge du procès semble avoir accordé trop d'importance à la place qu'occupait l'accusé dans la collectivité et avoir invoqué cet élément comme circonstance atténuante. Toute atténuation provenant de ce fait nous semblerait être plus que compensée par le fait que la nature même de ce genre de délit exige qu'il soit commis par des personnes reconnues dans

¹¹ Voir R. c. Kuriya (2002), 252 R.N.-B. (2°) 247 (C.B.R. N.-B.), R. c. Evans, [2003] N.B.J n° 47 (B.R.) en direct: QL (NBJ), Damji, précité à la note 1 et R. c. Bjellebo, [2003] O.J. n° 3946 (C.A.) en direct: QL (OJ).

¹² Evans, précité à la note 12 et R. c. Adler, [1999] N.B.J. n° 100 (C.A.) en direct: QL (NBJ).

¹³ Voir *R*. c. *Bradbury* (2002), 218 Nfld & P.E.I.R. 33 (C.S. [1^{re} inst.]).

¹⁴ R. c. *Desormeau*, [2001] N.J. nº 341 (C.S. [1^{re} inst.]) en direct: QL (NJ).

¹⁵ R. c. Wheeler, [2001] N.J. nº 240 (C.S. [1^{re} inst.]) en direct: QL (NJ) et Damji, précité à la note 11.

¹⁶ Voir Evans, précité, Adler, précité; Code criminel, L.R.C. 1985, ch. C-46, al. 718.2a)(iii).

¹⁷ R. c. *Harding*, [2002] B.C.J. n° 2502 (C.A.) en direct: QL (BCJ).

¹⁸ Voir R. c. Inglis, [2002] B.C.J. nº 1551 (C.Prov.) en direct: QL (BCJ) et Bogart, précité.

¹⁹ Loewen, précité.

²⁰ Bogart, précité.

leur collectivité, des personnes qui sont censées être d'honorables gentlemen. Il s'agissait d'une fraude et une personne qui n'aurait pas été dans la position de l'intimé ne serait pas parvenue à la commettre comme il l'a fait²¹.

De plus, les tribunaux ont fait remarquer que la bonne réputation, qui est une des caractéris tiques communes de la plupart des personnes qui commettent des fraudes majeures, a une faible valeur atténuante compte tenu de l'importance qu'il faut accorder à la dissuasion générale²².

4. Considérations liées à l'emprisonnement et à la condamnation à l'emprisonnement avec sursis

Avant l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire R. v. Proulx²³, il existait une présomption en faveur des peines d'emprisonnement pour les fraudes à grande échelle ou les fraudes impliquant un abus de confiance. Bien qu'il ait été possible de prononcer des condamnations avec sursis avant l'arrêt *Proulx*, beaucoup de tribunaux estimaient qu'une condamnation avec sursis était une peine plus clémente que l'emprisonnement et ne pouvait répondre adéquatement au besoin de dissuasion générale et de dénonciation. C'est pourquoi, certains tribunaux ont continué de préférer condamner à des peines d'emprisonnement les personnes qui étaient déclarées coupables.

Dans l'arrêt *Proulx*, la Cour suprême du Canada s'est montrée très claire : les condamnations avec sursis sont des sanctions punitives propres à permettre la réalisation des objectifs de dénonciation et de dissuasion²⁴. Elle a ajouté qu'il n'existe aucune présomption d'exclusion de l'application du régime de l'octroi du sursis à l'égard d'une infraction. Comme l'écrit le juge en chef Lamer :

> À mon avis, bien que la gravité de ces infractions soit clairement pertinente pour déterminer si l'octroi du sursis à l'emprisonnement est justifié dans les circonstances d'une affaire donnée, il serait à la fois

²¹ R. c. Foran, [1970] 1 C.C.C. 336 (C.A. Ont.), à la p. 337

²² R. c. Bertram and Wood (1990), 40 O.A.C. 317, à la p. 319; R. c. Bogart (2002), 61 O.R. (3d) 75 (C.A. Ont.)
²³ R. c. *Proulx*, [2000] 1 R.C.S. 61.

²⁴ *Ibid.* au par. 22.

inutile et peu avisé que les tribunaux créent des présomptions d'inapplicabilité du sursis à l'emprisonnement à certaines infractions ²⁵.

Toujours dans cet arrêt, la Cour donne d'autres précisions quant aux circonstances dans lesquelles l'incarcération peut être jugée préférable :

Lorsque des objectifs punitifs tels que la dénonciation et la dissuasion sont particulièrement pressants, par exemple en présence de circonstances aggravantes, l'incarcération sera généralement la sanction préférable ²⁶.

L'application de ce principe a amené une certaine uniformité dans le recours aux peines d'incarcération pour certains types de fraude. Dans les cas de fraude à grande échelle, la plupart des tribunaux ont statué que le montant de la fraude à lui seul peut signifier que la nécessité de la dissuasion est si « particulièrement pressant » qu'il faut prononcer une peine d'emprisonnement ²⁷. La Cour d'appel de la Saskatchewan, cependant, a estimé pour sa part qu'une condamnation avec sursis était une peine susceptible d'être prononcée peu importe l'ampleur de la fraude ²⁸.

Les tribunaux ont continué de préférer prononcer des peines d'incarcération lorsque le contrevenant ne manifestait aucun signe de remords²⁹ ou refusait d'accepter la responsabilité de ses actes³⁰. Dans ces cas, on était d'avis qu'un emprisonnement avec sursis ne permettrait pas d'inculquer le sens des responsabilités à ces contrevenants qui ne respecteraient peut-être pas les conditions fixées par le tribunal.

Dans l'arrêt R. c. Matchett, la Cour d'appel du Manitoba a rejeté l'argument selon lequel une condamnation avec sursis ne devait pas être prononcée parce qu'il y avait eu abus de

²⁶ *Ibid.* au par. 114.

²⁵ *Ibid*. au par. 81.

Bogart, précité, au par. 34.; R. c. Evans, [2003] N.B.J nº 47 (B.R.), 2003 NBQB 54; R. c. Williams, [2003] O.J. nº 2202 (C.A.), autorisation de pourvoi à la C.S.C. rejetée [2003] C.S.C.R. 450; R. c. Kuriya (2002), 252 R.N.-B. (2º) 247 (Q.B.), 2002 NBQB 306, conf. 2003 NBCA 63; R. v. Black, [2003] N.S.J. nº 168.

²⁸ R. c. Moulton (2001), 160 C.C.C. (3d) 407 (C.A.).

²⁹ R. c. *Mastromonaco*, [2002] O.J. nº 4612, au par. 28 (C.Sup.) en direct: QL (OJ).

³⁰ Voir *Bradbury*, précité à la note 14, aux par. 28 à 30 et *Desormeau*, précité à la note 15, au par. 20.

confiance³¹. Il reste cependant que, même après l'arrêt *Proulx*, certains tribunaux manifestent encore une préférence pour l'incarcération dans les cas où il y a abus de confiance. Dans la décision R. c. Inglis, la Cour a statué ce qui suit :

> [TRADUCTION] il est clair, en droit, qu'à moins de circonstances exceptionnelles et inhabituelles, les personnes qui sont jugées pour des infractions qui impliquent un abus de confiance doivent s'attendre à ce qu'une peine d'incarcération soit une conséquence probable de leurs actes³².

On note aussi une préférence envers les peines d'emprisonnement dans les cas de fraudes touchant des fonds publics. Par exemple, dans l'arrêt *Howe*, une affaire de fraude fiscale, la Cour d'appel de l'Alberta a statué que :

[TRADUCTION] Afin de traduire l'aversion de la société envers ceux qui abusent du système et d'envoyer un message clair et énergique à ceux qui pourraient envisager de les imiter, ce n'est qu'en de très rares circonstances qu'une peine moindre qu'un emprisonnement sera indiquée³³.

³³ *Howe*, précité, au par. 3.

³¹ R. c. Matchett, [1997] N.B.J. nº 176 (C.A.) en direct: QL (NBJ), au par. 5 ³² Inglis, précité, au par. 5

III. Jurisprudence en matière de peine par province et par territoire³⁴

Nous avons relevé, dans les cas où c'était possible, par province et par territoire, les peines d'emprisonnement et les condamnations avec sursis les moins sévères ainsi que les peines d'emprisonnement les plus sévères infligées pour les fraudes de plus de 5 000 \$35.

1. Alberta

R. c. Altenhofen, [2003] A.J. nº 797, 2003 ABQB 485

Peine d'emprisonnement de deux ans – frauds multiples totalisant 250 000 \$ et possession de biens voles d'une valeur de 400 000 \$

L'accusé a été reconnu coupable de 13 chefs de fraude, vol et possession de biens volés, actes qui ont été commis dans l'exploitation de son entreprise. Les deux sociétés qui ont été ses victimes ont perdu environ 250 000 \$. L'infraction de possession de biens volés concernait de la machinerie lourde d'une valeur de plus de 400 000 \$.

Altenhofen était un homme d'affaires d'expérience âgé de 49 ans, marié, qui avait un dossier pour des peccadilles remontant à bien des années. Il a reconnu avoir eu en sa possession des biens volés, mais a continué de nier sa responsabilité dans la fraude, prétendant avoir agi en toute naïveté. Le tribunal a rejeté cette qualification de ses actes, concluant qu'il s'agissait d'une personne très intelligente qui savait parfaitement ce qu'elle faisait.

Après avoir examiné soigneusement la jurisprudence récente³⁶, le tribunal a conclu qu'une condamnation avec sursis ne saurait satisfaire au besoin de dénonciation et de dissuasion générale. Au paragraphe 19, la Cour indique ce qui suit :

³⁴ Pour le Nunavut, nous n'avons trouvé aucune décision publiée qui porte sur les peines pour fraude.

³⁵ Les décisions portent uniquement sur les déclarations de culpabilité de fraude prévue par l'article 380 du *Code criminel* et non sur la fraude prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou par la *Loi sur la taxe d'accise*.

³⁶ R. v. King (1998), 212 A.R. 44 (C.A. Alb.); R. v. Souter (1998), 228 A.R. 54 (C.A. Alb.); R. v. Howe (2002), 317 A.R. 225 (C.A. Alb.); R. v. Stevenson (2002), 299 A.R. 159 (C.A. Alb.) et R. v. Ambrose (2000), 271 A.R. 164 (C.A. Alb.)

[TRADUCTION] Dans l'arrêt *R. c. Ambrose*, le juge Cote, faisant allusion à l'arrêt *Proulx*, a estimé que les infractions de ce genre exigent, pour assurer le respect de la loi, que la Cour inflige une véritable peine d'incarcération lorsque la responsabilité morale du contrevenant dans les infractions est très élevée. La culpabilité morale de M. Altenhofen est très grande puisque certains éléments de preuve montrent l'existence de planification, le fait que la conduite illégale a duré longtemps, qu'elle a touché un grand nombre de biens et que les fraudes perpétrées étaient si complexes qu'elles exigeaient de la prévoyance et de l'organisation.

La Cour a condamné l'accusé à une peine d'emprisonnement de deux ans. Elle n'a pas prononcé d'ordonnance de restitution parce qu'elle ne pouvait établir le montant des dommages-intérêts subis par la victime.

R. c. Chow, [2001] A.J. nº 998 (C.A.), 2001 ABCA 202

Peine d'emprisonnement d'un an en plus de cinq mois d'emprisonnement avec sursis – fraude de 177 000 \$ - importante planification

M. Chow a plaidé coupable relativement à une fraude de 177 000 \$ qui impliquait beaucoup d'organisation et l'utilisation de documents contrefaits. La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait pas accordé suffisamment d'importance au besoin de dénonciation. De plus, elle a estimé que la condamnation avec sursis qui avait été infligée n'était pas proportionnelle au haut degré de responsabilité du contrevenant qui avait commis cette infraction avec une grande préméditation. Tenant compte des cinq ou six mois purgés avec sursis avant l'appel, la majorité de la Cour d'appel a porté sa peine à un an d'emprisonnement.

R. c. Grundy, [2001] A.J. nº1670 (C.A. Alb.), 2002 ABCA 4

Peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans – CA était d'avis qu'il aurait dû être condamné à l'emprisonnement – fraude de 217 000 \$

M. Grundy, un courtier, a mené, sans y avoir été autorisé, des activités boursières qui ont entraîné des pertes. Ensuite, pendant près d'un an, il a détourné des fonds et des valeurs mobilières pour camoufler le tout. Pour perpétrer cette fraude, il a aussi imité la signature de clients et falsifié des lettres d'instruction. Il a aussi produit de faux imprimés

d'ordinateur pour cacher ses détournements. Sa maison de courtage a subi une perte totale d'environ 217 000 \$.

L'accusé, dont s'était la première infraction, était âgé 37 ans. Il avait un diplôme de douzième année, mais avait suivi des cours du soir pour obtenir les qualités requises pour devenir représentant inscrit dans l'industrie des valeurs mobilières. Le juge du procès a conclu qu'au moment des infractions, il était soumis à de dures contraintes financières et vivait des conflits matrimoniaux. À l'époque du prononcé de la sentence, il était séparé et versait une pension alimentaire pour ses deux enfants. Après avoir été congédié par la maison de courtage pour laquelle il travaillait, il avait trouvé un emploi de directeur principal des ventes auprès d'une autre société.

Le juge du procès a reconnu que la dissuasion générale et la dénonciation étaient les principes dont il fallait surtout tenir compte en prononçant la peine. Il a statué qu'une peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour obligeant le contrevenant à respecter un couvre-feu de 20 h à 7 h, à suivre des séances de counseling et à exécuter 240 heures de travaux communautaires, en plus d'effectuer un dédommagement de 218 000 \$, satisfaisait à ces principes.

La Cour d'appel a statué que le juge du procès avait sous-estimé la gravité de l'infraction et le caractère moralement blâmable de la conduite du contrevenant. Elle a ajouté que cette peine ne satisfaisait pas à l'exigence de dissuasion générale parce qu'elle n'avait aucun effet dissuasif ou punitif. Pour sa part, elle aurait infligé une longue période d'incarcération, mais elle s'est contentée de condamner l'accusé à une peine de deux ans moins un jour afin de tenir compte de la peine déjà purgée. Elle a aussi infligé une période d'assignation à domicile de 24 heures par jour, sauf pour les urgences médicales, un traitement ou l'exécution des trayaux communautaires.

R. c. Watkinson (2001), 153 C.C.C. (3d) 561 (C.A. Alb.), 2001 ABCA 83

Peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois – joueur pathologique – fraude de 117 000 \$

M^{me} Watkinson s'est servie de son poste dans une compagnie d'assurance pour obtenir des commissions secrètes d'environ 16 000 \$ et frauder la compagnie de 117 000 \$ sur une période de sept mois. Elle a plaidé coupable à une accusation de fraude et d'avoir obtenu des commissions secrètes. C'était sa première infraction, elle avait 36 ans, et avait une dépendance à l'alcool et au jeu. Elle n'avait effectué aucun dédommagement. Le juge du procès s'est senti lié par l'arrêt R. v. Holmes (1999), 237 A.R. 145 (C.A. Alb.) dans lequel la Cour d'appel a remplacé une condamnation avec sursis par une peine d'emprisonnement de la même durée. Dans l'affaire Holmes, un employé en situation de confiance et qui était aussi un joueur pathologique avait volé plus de 100 000 \$. La Cour d'appel avait statué que les principes de dissuasion générale et de dénonciation étaient prépondérants et qu'à défaut de circonstances exceptionnelles, il fallait infliger une peine d'emprisonnement. Elle avait estimé que le fait que le contrevenant soit un joueur pathologique ne constituait pas des circonstances exceptionnelles. C'est pourquoi, suivant cet arrêt, le juge du procès dans le cas de M^{me} Watkinson a statué que la dépendance à l'alcool et au jeu de l'accusée n'étaient pas des circonstances exceptionnelles justifiant une peine ne comportant pas d'emprisonnement. Il a donc statué que, compte tenu de l'importance de l'industrie de l'assurance pour la santé de la collectivité, du caractère ingénieux de la fraude, des efforts déployés pour la camoufler et de l'abus de confiance, il convenait de condamner l'accusée à une peine de 18 mois d'emprisonnement pour la fraude et à une peine concurrente de 12 mois pour avoir obtenu des commissions secrètes.

Après avoir passé environ deux mois et demi sous garde, M^{me} Watkinson a été remise en liberté sous caution. La Cour d'appel a statué que l'arrêt *Proulx* avait clairement indiqué qu'une condamnation avec sursis pouvait satisfaire aux objectifs de dénonciation et de dissuasion générale de la peine. Comme le tribunal de première instance n'avait pas eu l'avantage de pouvoir consulter cette affaire, la Cour d'appel a estimé que, dans les circonstances, il était possible de satisfaire au besoin de dénonciation et de dissuasion générale par une condamnation avec sursis de 18 mois, moins le temps purgé pendant l'appel.

R. c. Kerntopf, [1999] A.J. nº 189 (C.A.), 1999 ABCA 63

Peine d'emprisonnement de cinq ans – fraude subtile pour obtenir faussement des crédits d'impôt d'une valeur de 836 000 \$

Un jury a déclaré M. Kerntopf coupable d'avoir commis une fraude à l'égard du gouvernement au moyen d'un plan élaboré utilisant des documents contrefaits qui avaient permis d'obtenir des crédits d'impôt d'un montant d'environ 836 000 \$. Le juge du procès l'a condamné à une peine de 5 ans d'emprisonnement et lui a ordonné de remettre le montant de la fraude. La Cour d'appel a statué que la jurisprudence en la matière permettait de dégager qu'une peine se situant entre 3 et 7 ans était appropriée. Bien que la peine contestée s'inscrive parmi les plus sévères, elle n'était pas excessive.

2. Colombie-Britannique

R. c. Wilder, [2004] B.C.J. nº 1030, 2004 BCSC 644

Peine d'emprisonnement de neuf ans – fraude fiscale subtile atteignant 36 millions de dollars

M. Wilder a été déclaré coupable de 7 chefs d'accusation de fraude aux dépens du gouvernement, fraudes qui atteignent 36 millions de dollars, et d'un chef d'accusation de possession de biens criminellement obtenus. Au départ, il avait été accusé avec Lawrence et deux autres, mais les accusations portées contre lui ont été dissociées des autres avant la tenue du procès conjoint. M. Wilder a été d'abord acquitté, mais la Cour d'appel a ordonné la tenue d'un nouveau procès, à la suite duquel il a été déclaré coupable. Avant la tenue de son nouveau procès, Lawrence et les autres ont été déclarés coupables. On trouve plus loin dans le présent document un résumé de la décision de la Cour dans l'affaire *R. c. Lawrence*, [1996] B.C.J. n° 3027 (C.A.), dans laquelle deux accusés ont été condamnés à 7 ans et un troisième à 6 ans.

M. Wilder était président d'une société qui obtenait du financement auprès d'investisseurs en se servant du programme de crédit d'impôt à la recherche scientifique (CIRS) pour trois projets de recherche différents. Le ministère public a établi la fausseté de déclarations attestant que divers aspects de la recherche étaient terminés. Dans un cas, les dépenses de recherche étaient gonflées, dans le deuxième, aucune dépense n'avait été

engagée et le troisième projet n'existait même pas. En première instance, le tribunal a fait observer que, dans l'affaire *Lawrence*, la Cour d'appel avait déjà signalé que le régime frauduleux était élaboré, qu'il impliquait de nombreux tiers, l'utilisation de factures gonflées et de pseudo-factures, de pseudo-billets à ordre et d'un grand nombre de fausses assertions. Le tribunal de première instance a ajouté que, dans cette affaire, Wilder avait plagié d'autres travaux et créé de faux documents.

Le tribunal a conclu que Wilder était le cerveau de l'opération, qu'il était motivé uniquement par la cupidité, qu'il n'éprouvait aucun remords et qu'il refusait d'accepter toute responsabilité pour sa conduite.

Wilder avait 57 ans au moment du prononcé de la peine. Il a fait valoir que sa peine devrait tenir compte du fait qu'il avait déjà purgé, au Manitoba, une peine pour ce qui, selon lui, était essentiellement la même infraction. Se représentant lui-même, il a laissé entendre qu'il avait grandement souffert de l'incompétence de Revenu Canada et avait perdu bien des occasions d'affaires. Il a suggéré à la Cour soit de l'absoudre, soit de lui infliger une condamnation avec sursis.

Pour sa part, le ministère public a fait valoir que Wilder devait être condamné à une peine plus sévère que celle qui avait été infligée à Lawrence, compte tenu du fait que c'était lui le meneur dans cette affaire et qu'il avait déjà été déclaré coupable dans un autre cas. La Cour a examiné les faits se rapportant à la déclaration de culpabilité de M. Wilder au Manitoba et qui sont exposés dans *R. c. Wilder*, [1994] M.J. n° 455. Elle a conclu que dans l'affaire qui s'était produite au Manitoba, Wilder avait aussi eu recours à un système CIRS, mais les prétendus projets de recherche avaient commencé avant ceux de la Colombie-Britannique et étaient complètement différents de ceux-ci. Elle a ajouté qu'au Manitoba, Wilder avait été déclaré coupable de tentative de fraude à l'égard du gouvernement pour une somme de 7 millions de dollars et avait été condamné le 2 septembre 1994 à 3 ans d'emprisonnement.

Le juge du procès a décidé qu'une peine totale de 9 ans d'emprisonnement était indiquée, compte tenu des peines infligées aux complices de Wilder et du besoin de dissuasion. De plus, il a fait remarquer que l'accusé avait pris soin de se dessaisir de biens identifiables. Sa maison au Canada était au nom de sa belle-mère et celle aux États-Unis avait été d'abord au nom de sa femme, puis au nom d'une autre. Il a estimé qu'il convenait de prononcer une ordonnance de dédommagement de 5 millions de dollars.

R. c. Inglis, [2002] B.C.J. nº 1551 (C. prov.), 2002 BCPC 242

Peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois et dédommagement de 73 000 \$ - caissière d'une banque qui a fraudé son employeur

L'accusée, une caissière principale, a reconnu sa culpabilité relativement à l'accusation d'avoir fraudé son employeur d'un montant d'environ 78 000 \$ sur une période d'un an et demi. Il s'agissait de sa première infraction, elle avait 47 ans, était la mère de trois enfants, avait volontairement remboursé 5 000 \$, manifestait un remords sincère et avait l'appui de sa famille et de ses amis. Elle a été condamnée à un emprisonnement de 18 mois avec sursis et la Cour lui a ordonné de verser un dédommagement de 73 000 \$.

R. c. Anderson-Davis, [2000] B.C.J. nº 88 (C.S.), 2000 BCSC 42

Peine d'emprisonnement avec sursis de 18 mois – fraude de l'aide sociale de l'ordre de 136 000 \$

Ce contrevenant de 53 ans, qui en était à sa première infraction, s'est reconnu coupable de deux chefs d'accusation d'avoir fraudé l'aide sociale pour une somme totale de 136 000 \$. Les infractions ont été commises sur deux périodes distinctes de quatre ans. Le juge a statué que le contrevenant avait essayé de vivre au-dessus de ses moyens et qu'il acceptait maintenant qu'il ne pouvait plus le faire. Il a ajouté qu'il n'était pas nécessaire d'insister sur la réadaptation ou la dissuasion particulière. Le contrevenant a accepté de verser un dédommagement en vendant sa maison. La Cour l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 18 mois avec sursis.

R. c. Lawrence, [1996] B.C.J. n° 3027 (C.A.)

Peine d'emprisonnement de sept ans – fraude fiscale subtile représentant 17,5 M\$

Dans l'affaire connexe à celle de *Wilder*, un jury a déclaré les trois accusés coupables de fraude à l'égard du gouvernement pour un montant d'environ 17,5 millions de dollars. La fraude résultait de deux faux projets de recherche scientifique et avait été financée par la vente de crédits d'impôt dans le cadre de l'éphémère régime de crédit d'impôt à la recherche scientifique (CIRS). La fraude était élaborée; il fallait créer une infrastructure de recherche, attirer des capitaux de placement provenant de tiers, créer des comptes de garanties bloqués et utiliser des factures gonflées, des pseudo-factures, de faux billets à ordre et de fausses assertions pour débloquer les fonds détenus en main tierce.

Les investisseurs recevaient des certificats attestant que la recherche était effectivement faite. M. Lawrence est l'avocat qui a envoyé les lettres destinées à rassurer les investisseurs tout en sachant que les certificats étaient faux. Le passé de tous les accusés était sans tache, voire exemplaire. Le juge du procès a statué que le besoin de dénonciation et de dissuasion générale exigeait le prononcé de peines sévères.

M. Lawrence et un autre accusé ont été condamnés à 7 ans d'emprisonnement et la Cour leur a ordonné de verser un dédommagement de 1 million de dollars. L'autre accusé a été condamné à 6 ans et enjoint de verser un dédommagement de 1 million de dollars. La Cour d'appel a confirmé la peine en faisant les observations suivantes au paragraphe 22 :

[TRADUCTION] La fraude a rapporté des profits de 17 millions de dollars. Il s'agissait d'un plan élaboré dont la réalisation s'est étendue sur bien des mois. Elle impliquait de nombreux acteurs, une trace écrite élaborée et exigeait de faire preuve de beaucoup d'astuce et de tromperie.

3. Manitoba

R. c. Kennedy, [2000] M.J. n° 369 (C.A.), 2000 MBCA 44

Peine d'emprisonnement d'un an – fraude de 234 000 \$ à l'endroit de banques et d'un organisme gouvernemental

L'accusée s'est reconnue coupable de fraude à l'endroit de quatre personnes pour une somme de 234 600 \$. Elle avait obtenu des prêts de celles-ci sur la foi de déclarations trompeuses. Trois des victimes étaient des banques à charte et la quatrième, un établissement de crédit gouvernemental. L'accusée a hypothéqué sa maison pour garantir

110 000 \$ de ces fonds empruntés. Effectivement, la maison valait assez cher pour permettre de récupérer ce montant. L'accusée a offert peu d'autres mesures de restitution Elle était mère de quatre enfants, dont l'âge se situait au début de la trentaine. Elle avait des antécédents d'infractions similaires et était en probation au moment de la perpétration de l'infraction. Le juge du procès l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour, assortie d'une probation et d'une ordonnance de dédommagement. La Cour d'appel a fait remarquer que la contrevenante n'était pas dans une situation de confiance et que les victimes auraient pu s'apercevoir de la fraude si elles avaient fait preuve d'un peu plus de diligence. Elle a ajouté que, suivant l'arrêt *Proulx*, une condamnation avec sursis aurait pu être indiquée n'eut été des antécédents de l'accusée. Elle a réduit sa peine à un an d'emprisonnement, assorti d'une période de probation et d'une ordonnance de dédommagement, principalement parce que la première peine d'emprisonnement n'était pas trop longue.

R. c. Beyer, [1997] M.J. nº 368 (C.A.)

Peine d'emprisonnement de neuf ans – fraudes multiples – casier judiciaire volumineux relativement à des infractions similaires

M. Beyer a été déclaré coupable de trois chefs d'accusation de fraude. Il a ensuite plaidé coupable relativement à cinq autres chefs d'accusation de fraude formulés dans un acte d'accusation distinct. Au procès, il a été condamné à un emprisonnement de 9 ans pour le premier acte d'accusation et à un emprisonnement de 4½ ans, à purger après la première peine, pour l'autre acte d'accusation. Malgré le volumineux casier judiciaire de l'accusé en matière d'infractions similaires et en dépit du fait qu'il avait commis les infractions lorsqu'il était en liberté conditionnelle relativement aux infractions commises auparavant, la Cour d'appel a estimé que la peine totale de 13½ ans [TRADUCTION] était « totalement disproportionnée par rapport à la gravité des infractions et à la situation de cet accusé ». Par conséquent, elle a réduit sa peine à un total de 9 ans d'emprisonnement.

R. c. *Terhoch*, [1997] M.J. n° 177 (C. prov.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de dix mois – fraude d'un employeur, représentant une somme de 18 000 \$ au cours d'une période de deux ans et demi

M. Terhoch s'est reconnu coupable d'avoir fraudé son employeur pour environ 18 000 \$. La fraude a été commise sur une période de deux ans et demi et a impliqué plus de 100 opérations. L'accusé a été condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis et à deux ans de probation.

R. c. Laursen, [1996] M.J. nº 440 (C.A.)

Peine d'emprisonnement d'un an – fraude d'un employeur représentant une somme de 27 400 \$ au cours d'une période de 20 mois

L'accusé a été déclaré coupable d'avoir fraudé son employeur pour environ 27 400 \$ sur une période de 20 mois. En appel, la peine, qui était de deux ans de probation assortis d'une ordonnance de dédommagement, a été portée à un an d'emprisonnement, assorti de deux années de probation et d'une ordonnance de dédommagement. La Cour d'appel a estimé qu'aucune circonstance spéciale ne justifiait une peine plus clémente.

4. Nouveau-Brunswick

R. c. Evans, [2003] N.B.J nº 47 (Q.B.), 2003 NBQB 54

Peine d'emprisonnement de 10mois ainsi que deux mois de détention avant le procès

- fraude d'un homme âgé souffrant de démence

Après un procès devant jury, M. Evans a été déclaré coupable d'un chef d'accusation de fraude qui s'est étendue sur une période de quatorze mois. La victime était un homme âgé souffrant de démence. L'accusé s'occupait de la victime et avait déjà été condamné pour vol. Bien qu'elle ait conclu que l'auteur de l'infraction ne représentait aucun danger pour la collectivité, la Cour a statué que le besoin de dissuasion générale et la dénonciation était si pressant que l'incarcération s'imposait. Tenant compte des deux mois déjà purgés, elle l'a condamné à un emprisonnement de dix mois.

R. c. Kuriya (2002), 252 R.N-B. (2e) 247 (Q.B.), 2002 NBQB 306; conf. 2003 NBCA 63 M. Kuriya a été déclaré coupable d'avoir fraudé un organisme gouvernemental pour la somme de 840 699 \$ au moyen d'un plan élaboré qui s'est déroulé sur une très longue période et a impliqué l'utilisation de faux documents. Le juge du procès a statué que,

même à la suite de l'arrêt *Proulx*, une condamnation avec sursis n'était pas la peine qui convenait pour cet accusé, qui en était à sa première infraction, qui avait un passé sans tache en raison du degré de planification et de fourberie ainsi que de l'importance du montant en cause. Il a statué que la dénonciation et la dissuasion exigeaient une peine d'emprisonnement de deux ans, assortie d'une ordonnance de dédommagement. La Cour d'appel a rejeté l'appel de la sentence. Elle a précisé, au paragraphe 22, que le besoin de dénonciation et de dissuasion générale exigeait une peine d'incarcération pour assurer le respect de la lo,i compte tenu de la planification, de la fourberie et de la somme d'argent en cause.

R. c. Matchett, [1997] N.B.J. nº 176 (C.A.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de huit mois – fraude d'un employeur représentant une somme de 26 $800\$

M^{me} Matchett a reconnu avoir fraudé son employeur pour un montant de 26 800 \$ et a été condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'à deux ans de probation. En appel, le procureur général a fait valoir que la condamnation avec sursis n'était pas la peine indiquée parce que l'infraction impliquait un abus de confiance. La Cour d'appel a rejeté cette prétention et a confirmé la peine.

5. Terre-Neuve

R. c. *Desormeau*, [2001] N.J. No. 341 (C.S. – 1^{ère} inst.)

Peine d'emprisonnement de huit mois – capitaine des forces armées ayant fraudé son employeur pour une somme de 70 000 \$

M. Desormeau, un capitaine des forces armées dont s'était la première infraction, a plaidé coupable d'avoir fraudé le gouvernement pour un montant d'environ 70 000 \$. Il avait demandé à d'autres soldats de présenter des demandes de frais de déplacement en laissant en blanc le montant de la réclamation. Ensuite, il a rempli les documents en indiquant de faux renseignements. Il a remis aux soldats concernés une partie des sommes ainsi obtenues. D'âge moyen, il avait pris sa retraite des forces armée après vingt ans de service. La Cour a refusé de prononcer une condamnation avec sursis parce que l'infraction impliquait un abus de confiance, des fonds publics, la participation d'autres

personnes, des montants appréciables et le refus, par l'accusé, de la responsabilité de ses actes. La Cour lui a infligé une peine d'emprisonnement de huit mois, assortie d'une ordonnance de dédommagement.

R. c. Wheeler, [2001] N.J. n° 240 (C.S. – 1^{ère} inst.)

Peine d'emprisonnement de quatre ans et demi – fraude de centaines de personnes, représentant 3 M\$ par le truchement d'un faux système de placements

M. Wheeler, qui en était à sa première infraction, a reconnu avoir fraudé des centaines de personnes pour environ 3 millions de dollars. Il avait organisé un faux système de placement promettant des taux de rendement fabuleux. Il a confessé son crime. Il était d'âge moyen et avait trois enfants. Toute sa vie, il avait exploité une station service, mais il l'avait perdue et avait fait l'objet d'une requête de mise en faillite. La Cour avait précédemment décidé de ne pas prononcer d'ordonnance de dédommagement pour plusieurs raisons, notamment parce qu'il était difficile d'évaluer le montant exact de la fraude par rapport à toutes les victimes³⁷. La Cour a décidé que l'objectif de dissuasion générale exigeait le prononcé d'une peine d'emprisonnement de 4 ½ ans. Elle a indiqué qu'elle lui infligeait six mois d'emprisonnement de plus parce que l'ordonnance de dédommagement n'était pas réalisable.

R. c. Quinlan (1999), 133 C.C.C. (3d) 501 (C.A. T.-N.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de six mois – vol et fraudes représentant une somme de 12 000 \$ et fraudes pour l'achat de cocaïne

M. Quinlan a plaidé coupable à un chef d'accusation de vol et à deux chefs d'accusation de fraude à l'égard de deux employeurs différents. Le vol et les fraudes se montaient à 12 000 \$ au total. Il a commis ces infractions pour pouvoir se payer de la cocaïne. Il a demandé de recevoir un traitement pour sa toxicomanie et a, depuis, été engagé dans une entreprise familiale. Il avait déjà été condamné pour vol, mais aucun autre détail n'ait été fourni au tribunal de première instance à ce sujet. Il avait 29 ans, était marié et père d'un enfant. Il a témoigné pour dire qu'il pouvait verser 500 \$ par mois comme dédommagement. Le ministère public et la défense ont présenté des observations

-

³⁷ R. c. Wheeler, [2001] N.J. n° 241 (C.S.- 1^{re} inst.)

conjointes en faveur d'une peine d'emprisonnement avec sursis de six mois assortie d'une ordonnance de dédommagement. Le juge du procès a statué qu'il n'était pas convaincu qu'un dédommagement pouvait être fait et a infligé une peine d'emprisonnement de six mois et prononcé une ordonnance de dédommagement.

M. Quinlan a été remis en liberté sous caution en attendant l'appel et a versé un dédommagement chaque semaine comme l'exigeait l'ordonnance de mise en liberté sous caution. La Cour d'appel a conclu que le juge du procès avait commis une erreur parce que le dédommagement était possible. Elle a modifié la peine, la faisant passer à une peine d'emprisonnement avec sursis de six mois, assortie d'une probation de trois ans et d'une ordonnance de dédommagement intégral.

R. c. Oliver, [1997] N.J. nº 248 (C.S. – C.A.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de sept mois – commis de banque ayant commis une fraude de 27 614 \$ à l'endroit de son employeur

M. Oliver, un commis, a plaidé coupable d'avoir fraudé son employeur pour 27 614,23 \$. L'infraction a été commise sur une période de près de deux ans. Cette fraude a entraîné le congédiement d'un employé et la réduction des heures de travail d'un autre. Le juge du procès a mentionné qu'une peine d'incarcération était indiquée, mais a prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis, assortie d'une probation de trois ans et d'une ordonnance de dédommagement. Au moment de l'appel, M. Oliver n'avait encore versé aucun dédommagement. Les dispositions sur la condamnation avec sursis étaient entrées en vigueur depuis le procès. La Cour d'appel a statué qu'une peine d'incarcération s'imposait et l'a condamné à un emprisonnement de sept mois avec sursis.

6. Nouvelle-Écosse

R. c. Black, [2003] N.S.J. nº 168 (C.S.)

Peine d'emprisonnement de deux ans – fraude d'un million de dollars à l'endroit d'une banque et d'un organisme provincial

M. Black a été déclaré coupable d'avoir fraudé une banque et un organisme provincial pour 1 million de dollars en détournant de l'argent vers des sociétés qui n'avaient pas été désignées pour recevoir des fonds. Rien ne prouvait qu'il avait personnellement utilisé cet argent. M. Black en était à sa première infraction, il avait 61 ars et avait de bons antécédents. La Cour a statué que, compte tenu du montant en cause, une condamnation avec sursis ne satisferait pas au besoin de dissuasion générale et de dénonciation.

M. Black a été condamné à deux ans d'emprisonnement.

R. v. Rizzetto (2002), 210 N.S.R. (2d) 67 (C.A.), 2002 NSCA 142

Peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour – Fraude de l'aide sociale, représentant une somme de 137 000 \$ sur une période de 20 ans

Un jury a déclaré M^{me} Rizzetto coupable d'avoir fraudé le gouvernement pour environ 137 000 \$ sur une période de près de 20 ans. Elle a touché des prestations d'aide sociale sans y avoir droit en omettant de déclarer ses actifs ainsi que les revenus qu'elle gagnait. La Cour l'a condamnée à une peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis, deux ans de probation, et lui a ordonné de verser un dédommagement de 71 000 \$. La peine a été confirmée en appel.

R. c. Macdonald, [2001] N.S.J. n° 51 (C.A.), 2001 NSCA 26

Peine de probation et dédommagement – fraude de l'ordre de 32 000 \$ à l'endroit d'un employeur, relativement à des heures supplémentaires non accomplies

Sur une période de trois ans, les contrevenants ont touché une rémunération pour des heures supplémentaires qu'ils n'avaient pas faites. L'un d'eux a reçu environ 32 000 \$ et l'autre environ 19 000 \$. Ils ont donné la moitié de ces sommes au responsable de la paie. Ils ont tous deux reconnu leur culpabilité pour fraude. Le ministère public a accepté de présenter des observations conjointes sur une période de probation, assortie d'une ordonnance de dédommagement d'un montant correspondant à la moitié du montant de la fraude. Ce montant s'explique du fait que la victime était satisfaite de cet arrangement, étant donné que le responsable de la paie devait aussi être inculpé. Le juge du procès a infligé une peine d'emprisonnement avec sursis, deux ans de probation, et leur a ordonné

de versé un dédommagement intégral. La Cour d'appel a modifié la peine de manière à ce que le dédommagement à verser soit de la moitié du montant de la fraude comme les avocats l'avaient d'abord proposé.

7. Territoires du Nord-Ouest

R. c. Cleary, [2002] N.W.T.J. n° 44 (C.S.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans - vol de 20 000 \$ et fraude d'une valeur de 55 000 \$ à l'endroit d'un employeur

Après la tenue d'un procès, M^{me} Cleary, responsable d'un bureau du logement local, a été déclarée coupable d'avoir volé environ 20 000 \$ à son employeur et d'avoir fraudé celuici pour une autre somme de 55 000 \$ au moyen de fausses factures et d'autres stratagèmes. Elle a volontairement rendu 220 \$ pour le vol et 1 720 \$ pour la fraude.

M^{me} Cleary en était à sa première infraction. Elle avait 41 ans et était mère de quatre enfants. La Cour a fait remarquer qu'un passé sans tache n'est pas habituellement un facteur atténuant en matière de fraude parce que c'est souvent ce qui permet à la personne de commettre l'infraction. Elle a ajouté que l'abus de confiance constituait un facteur aggravant. Bien qu'elle ait reconnu que la dénonciation et la dissuasion générale étaient des facteurs prédominants dans la détermination de la peine, la Cour a estimé qu'une condamnation avec sursis de deux ans moins un jour et une ordonnance de dédommagement de 53 000 \$ répondaient à ces objectifs.

R. c. Mulligan, [2002] N.W.T.J. n° 45 (C.S.)

Peine d'emprisonnement d'un an – personne mûre avec des antécédents similaires

Au milieu de son procès, M. Mulligan a reconnu avoir fraudé une personne pour un montant de 9 500 \$. La Cour a fait remarquer qu'elle ne pouvait accorder autant d'importance que d'habitude au plaidoyer de culpabilité parce que celui-ci était intervenu quand l'accusé a été pris en flagrant mensonge au cours du contre-interrogatoire.

M. Mulligan avait 50 ans, avait une conjointe et un jeune enfant. Il était bien aimé

comme en témoignaient des lettres d'appui. Dix ans auparavant, il avait été reconnu coupable de fraude et de vol et avait été condamné à un emprisonnement de neuf mois. Il avait aussi été déclaré coupable d'avoir obtenu de la marchandise par des moyens frauduleux et de manquement à un engagement. La Cour a indiqué qu'il ne représentait pas un danger pour la société. Elle a statué que le besoin de dénonciation et de dissuasion générale exigeait une véritable peine d'emprisonnement dans ce cas parce que l'accusé était une personne mûre avec des antécédents d'infractions similaires. La Cour l'a condamné à un an d'emprisonnement, 18 mois de probation et un dédommagement.

R. c. Bedard, [2000] N.W.T.J. n° 90 (C.S.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de 15 mois – fraude d'une valeur de 36 000 \$ à l'endroit d'un employeur

M. Bedard était ingénieur en urbanisme municipal pour le gouvernement. Il a plaidé coupable à une accusation d'avoir fraudé son employeur en approuvant des factures d'une valeur de 21 000 \$ émanant de la société d'un ami et en attestant que des travaux avaient été exécutés alors qu'il savait que ce n'était pas le cas. En échange, il a pu utiliser, chez lui, une imprimante de son ami, pendant 18 mois. Par la suite, il a retourné l'imprimante au gouvernement. L'accusé s'est aussi reconnu coupable de fraude pour avoir approuvé une autre facture de la société de son ami en attestant que des travaux d'une valeur de 20 000 \$ avaient été accomplis alors qu'ils ne l'avaient pas été. Il avait ensuite envoyé une facture de 15 000 \$ à la société de son ami pour des travaux qu'il n'avait pas exécutés relativement à cette facture.

M. Bedard, dont c'était la première infraction, avait 45 ans, était divorcé et père de trois enfants. Il avait obtenu son diplôme d'ingénieur en 1979 et avait travaillé depuis. Après que les infractions ont été mises au jour, il a été suspendu, puis il a démissionné. Par la suite, il a obtenu un autre poste de directeur des travaux publics d'une ville située près d'Ottawa. Trois témoins de moralité sont venus prendre la parole en sa faveur. Ils ont indiqué que c'était un bon travailleur, qu'il était bénévole pour certaines activités communautaires comme le hockey et qu'il était pompier volontaire. Malgré l'abus de confiance, la Cour a statué que pour satisfaire aux principes de la détermination de la

peine, une condamnation de 15 mois avec sursis à purger simultanément pour les deux chefs d'accusation mois, plus 200 heures de travaux communautaires, était suffisante.

8. Ontario

R c. Bjellebo, [2000] O.J. n° 478 (Div. gén.); [2003] O.J. n° 3946 (C.A.), http://www.canlii.org/on/cas/onca/2003/2003onca10627.html; demande d'autorisation d'appel rejetée, [2003] C.S.C.R. n° 541

Peine d'emprisonnement de dix ans – fraude d'une valeur de 118 M\$ à l'endroit du gouvernement et de 22 M\$ à l'endroit d'investisseurs

En 1984, Einar Bellfield a mis sur pied une entreprise d'affrètement de bateaux de plaisance appelée Overseas Credit and Guaranty Corporation (OCGC) pour vendre des unités dans des sociétés en commandites à des investisseurs. Par la suite, il a exploité cette entreprise avec l'aide de M. Minchella. Pour attirer les investisseurs, la société promettait des pertes fiscales précoces importantes qui entraînaient un flux monétaire positif. Le ministère public a prouvé qu'un grand nombre d'assertions inexactes constituaient une fraude à l'égard du public, lequel risquait de perdre des revenus fiscaux des investisseurs individuels. Il a également établi que les assertions inexactes constituaient aussi une fraude à l'égard des investisseurs dont les demandes de pertes fiscales ont fini par être rejetées par Revenu Canada. Les investisseurs ont réclamé 118 millions de dollars en pertes à Revenu Canada et ont versé 22 millions de dollars en paiements d'intérêts au OCGC entre 1984 et 1989. Finalement, le ministère public a prouvé que les accusés avaient employé des documents contrefaits pour appuyer leurs assertions inexactes tant auprès du gouvernement que des investisseurs.

M. Bellfield a mis sur pied deux sociétés étrangères pour aider à la réalisation de la fraude. La société Starlight Charters S.A. était censée être responsable de la fourniture de services d'affrètement et de l'approvisionnement. La société Neptune Resources S.A. était censée être chargée d'assurer le financement de la construction des bateaux de plaisance.

Le ministère public a prouvé que Bellfield et Minchella ont créé, pour Neptune, de faux extraits de compte de prêt et, pour Starlight, des factures, des garanties de bonne exécution, des lettres de crédit, des contrats de gérance, des états financiers, des annexes relatives aux pertes, des lettres de banque, des certificats et de la correspondance qui étaient tous faux. Le ministère public a aussi prouvé qu'on avait fait croire aux investisseurs que 1) les bateaux de plaisance existaient alors que c'était faux, que 2) Bellfield ne possédait ni ne contrôlait les sociétés étrangères, en l'occurrence Starlight et Neptune, alors que c'était faux et que 3) Neptune avait les millions de dollars nécessaires pour payer les factures de Starlight et les frais de construction alors que cette société ne disposait d'aucun vrai financement.

Après un procès par jury qui a duré neuf mois, les deux accusés, dont c'était la première infraction, ont été déclarés coupables de deux chefs de fraude et de deux chefs d'emploi de documents contrefaits. Bellfield, le cerveau de toute cette affaire, a été condamné par le juge du procès à un emprisonnement de 10 ans et à une amende d'un million de dollars. Minchella a été condamné à un emprisonnement de sept ans. En rejetant les appels de la sentence interjetés par les accusés, la Cour d'appel a indiqué ce qui suit au paragraphe 13 :

[TRADUCTION] Bien que se situant parmi les peines les plus sévères, les peines infligées par le juge du procès restent acceptables. Il s'agissait d'une fraude massive et très élaborée qui a fait perdre 118 millions de dollars au trésor public et 22 millions de dollars à 600 particuliers. Sa perpétration s'étend sur une longue période et elle implique des milliers de documents ainsi que des sociétés et des comptes étrangers.

R. c. Williams, [2003] O.J. nº 2202 (C.A.), demande d'autorisation d'appel rejetée [2003] C.S.C.R. 450

Peine d'emprisonnement de 90 jours – fraude à l'endroit d'un employeur, contrevenant ayant embauché sa petite amie sans autorisation

M. Williams a été déclaré coupable de fraude perpétrée contre son employeur. Bien que n'ayant pas l'autorisation d'engager des personnes, il a prétendu embaucher sa petite amie pour faire du recrutement. Le juge du procès l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 90 jours à purger de manière discontinue ainsi qu'à une amende de 20 000 \$. En rejetant l'appel, la Cour d'appel a indiqué que cette peine était clémente, compte tenu du fait que Williams était un cadre supérieur occupant un poste de confiance.

R. c. Bogart (2002), 61 O.R. (3d) 75 (C.A. Ont.)

Peine d'emprisonnement de 18 mois – médecin ayant fraudé le régime d'assurance-maladie pour un montant d'un million de dollars sur une période de sept ans M. Bogart, un médecin dont c'était la première infraction, a plaidé coupable d'avoir fraudé le régime d'assurance-maladie gouvernemental pour un montant avoisinant le million de dollars sur une période de 7 ans. Il a présenté près de 20 000 factures frauduleuses. Il a frauduleusement facturé le régime d'environ 200 services en moyenne par mois qu'il n'a jamais rendus. M. Bogart, qui était âgé de 45 ans, avait survécu à un cancer lorsqu'il était jeune et avait un grand groupe de patients fidèles, dont bon nombre étaient séropositifs ou souffraient du SIDA. La fraude a permis à l'accusé et à son conjoint de mener un style de vie somptueux.

Le juge du procès a estimé que la société ne tirerait aucun bénéfice de l'incarcération du contrevenant et il l'a condamné à un emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour, à une probation de trois ans et à 100 heures de travaux communautaires. Il lui a aussi ordonné de verser un dédommagement de 790 000 \$. Au moment de l'audition de l'appel, le contrevenant avait déjà purgé la moitié de sa condamnation avec sursis, il avait effectué les travaux communautaires et avait versé plus de 200 000 \$ de dédommagement.

La Cour d'appel a statué que la peine infligée n'était pas appropriée. Elle a fait remarquer que l'infraction était très grave parce que le gouvernement en était la victime et que le

contrevenant avait, de façon flagrante, commis un abus de confiance à l'endroit du gouvernement et à l'endroit de ses patients. De plus, les montants en cause étaient élevés, l'infraction s'était étendue sur une longue période, elle avait impliqué beaucoup de transactions et elle était motivée, au moins en partie, par la cupidité. La Cour a fait remarquer que la dissuasion générale est le principe le plus important dans les fraudes d'envergure. Elle a ajouté que, lorsque la dissuasion générale est particulièrement pressante, comme en l'espèce, l'incarcération est la peine qu'il convient d'infliger. Elle a indiqué qu'elle avait récemment examiné, dans l'affaire *R. c. Dobis* ³⁸, les peines infligées en matière de fraudes à grande échelle, et a conclu que la gamme des peines qui sont habituellement infligées pour les fraudes va de 3 à 5 ans.

Selon la Cour, pour être efficace, une condamnation avec sursis doit être punitive, ce qui exige habituellement une assignation à domicile ou un couvre-feu sévère. Elle a estimé qu'étant donné que le contrevenant travaillait chez lui, la condamnation avec sursis ne représentait guère plus qu'une peine de probation. De plus, une condamnation avec sursis en l'espèce n'envoyait pas le message qu'il fallait au sujet des fraudes perpétrées aux dépens de l'assurance-maladie. Elle a conclu qu'une fraude de cette envergure commise à l'encontre du régime d'assurance-maladie entraînait ordinairement une peine de 4 ans. Compte tenu des facteurs atténuants et des parties de la peine déjà purgées, la Cour a modifié la peine et a condamné l'accusé à 18 mois d'emprisonnement, les autres dispositions de sa peine demeurant inchangées.

9. Île-du-Prince-Édouard

R. c. MacEachern, [1999] P.E.I.J. n° 85 (C.A.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de 15 mois – fraude de 25 000 \$ commise par un sous -ministre

M. MacEachern, un sous-ministre de l'Agriculture, a plaidé coupable à deux chefs d'accusation de fraude et à un chef d'abus de confiance. Les infractions se sont étendues sur une période de plus de 3½ ans, de mars 1992 à septembre 1995. Le contrevenant de

³⁸ R. v. Dobis (2002), 163 C.C.C. (3d) 259 (C.A. Ont.)

65 ans avait un casier pour une infraction similaire et avait été condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis en 1989. Le juge du procès l'a condamné à une peine d'emprisonnement de 12 mois avec sursis, assortie d'une période de probation de 18 mois et d'une ordonnance de dédommagement de 25 000 \$. La Cour d'appel a statué que le juge du procès n'avait pas accordé suffisamment d'importance aux antécédents du contrevenant. Elle s'est toutefois contentée de faire passer la condamnation avec sursis de 12 à 15 mois.

10. Québec

R. c. Lobel, [2001] A.Q. nº 430 (C.Q.)

Peine d'emprisonnement de neuf mois – avocat ayant commis une fraude à l'égard de personnes âgées dans le cadre d'une entreprise de télémarketing

Le contreve nant, un avocat, a plaidé coupable à six chefs de fraude commise à l'égard de personnes âgées dans le cadre d'une entreprise de télémarketing au cours d'une période de plus d'un an. Il était âgé de 36 ans et avait une dépendance à l'alcool et au jeu. Il a été condamné à un emprisonnement de neuf mois suivi d'une probation de deux ans.

R. c. Meunier, [2002] A.Q. nº 6089 (C.Q.)

Peine d'emprisonnement avec sursis – fraude d'un consortium d'enseignants, représentant une somme de 30 000 \$

L'accusée a plaidé coupable à l'accusation d'avoir fraudé un consortium d'enseignants pour une somme de 30 000 \$. La Cour a sursis au prononcé de la peine et a délivré une ordonnance de probation de trois ans.

R c. Cantin, [2000] A.Q. no 3630 (C.Q.)

Peine d'emprisonnement de cinq ans – fraude commise par un avocat à l'égard de congrégations, représentant une somme de 100 M\$

L'accusé, un avocat, a plaidé coupable à une accusation de fraude commise à l'égard de congrégations religieuses et d'organismes de charité pour un montant dépassant 100 millions de dollars. Il a personnellement retiré 5 millions de dollars de cette fraude. Il

a été condamné à purger un emprisonnement de 5 ans et à verser un dédommagement de 5 millions de dollars.

11. Saskatchewan

R. v. Moulton (2001), 160 C.C.C. (3d) 407 (C.A. Sask.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de 12 mois – fraude à l'égard du gouvernement et d'une coopération d'une somme d'environ 270 000 \$

M. Moulton a plaidé coupable à une accusation d'avoir fraudé le gouvernement et une coopérative de producteurs de bœuf pour environ 270 000 \$. L'accusé, qui travaillait dans le domaine de l'élevage depuis 20 ans, a vendu ses bovins dans des opérations non autorisées au moment où les prix du marché ont chuté de manière spectaculaire. Il a ensuite omis de déclarer ces ventes à la coopérative. M. Moulton, qui en était à sa première infraction, avait 44 ans et était père de deux enfants adultes. Le juge du procès a accepté le fait qu'il n'ait pas été motivé par la cupidité, mais qu'il essayait de sauver son troupeau. M. Moulton a versé un dédommagement d'un montant non précisé à beaucoup de personnes. Le juge du procès a conclu qu'il n'y avait pas eu abus de confiance et l'a condamné à 12 mois d'emprisonnement avec sursis. La Cour d'appel a rejeté l'argument du ministère public selon lequel il existerait une présomption voulant qu'une condamnation avec sursis ne soit pas une peine indiquée dans le cas des fraudes impliquant des sommes considérables. La Cour a fait une distinction avec les arrêts qu'elle avait prononcés auparavant dans les affaires Fehr et Dickhoff parce qu'il n'y avait pas eu abus de confiance en l'espèce et a rejeté l'appel du ministère public.

R. c. Fehr, [2001] S.J. n° 147 (C.A. Sask.)

Peine d'emprisonnement de 11 mois – fraude à l'endroit d'une petite entreprise d'une somme de 220 000 \$

M. Fehr a plaidé coupable à une accusation de fraude pour environ 220 000 \$ commise à l'endroit de son employeur sur une période de dix ans. M. Fehr, un commis-comptable, s'occupait des livres de la société et gérait ses opérations financières. La petite entreprise a gravement souffert de cette fraude. Selon les déclarations des victimes, la réputation de

l'entreprise s'en est trouvée ternie, le gagne-pain de 35 à 40 employés a été menacé et il faudra des années pour que l'entreprise s'en remette.

L'accusé, dont c'était la première infraction, avait 56 ans, était marié et père d'une fille vivant avec la famille. Lorsque la fraude a été mise au jour, l'accusé a reconnu sa responsabilité auprès de son employeur et a été congédié. Il a manifesté ses remords en faisant une confession publique devant la congrégation de son Église. De plus, il a conclu, avec son employeur, une entente dans laquelle il a reconnu avoir commis la fraude et il a accepté de rembourser son épargne-retraite de 80 000 \$.

Le juge du procès l'a condamné à un emprisonnement de deux ans moins un jour avec sursis et à 200 heures de travaux communautaires. La Cour d'appel a statué que la condamnation avec sursis ne convenait pas parce qu'elle n'était pas proportionnelle à la gravité de l'infraction et ne satisfait pas au besoin de dénonciation et de dissuasion générale. Elle a indiqué qu'une peine d'emprisonnement de 18 mois aurait été indiquée, mais a plutôt condamné l'accusé à un emprisonnement de 11 mois pour tenir compte de la peine déjà purgée.

R. v. Dickhoff (1998), 130 C.C.C. (3d) 494 (C.A. Sask.)

Peine d'emprisonnement de deux ans moins un jour – multiples fraudes commises à à l'endroit d'un employeur

L'accusé, président d'une société de fiducie dont c'était la première infraction, a été déclaré coupable de 11 chefs d'accusation de fraude commise à l'endroit de son employeur. M. Dickhoff a trompé le conseil d'administration et a fait de fausses notes dans des dossiers hypothécaires afin de pouvoir obtenir plus facilement un prêt pour luimême ou pour des sociétés dans lesquelles il avait un intérêt. Bien qu'il ait peu profité personnellement de cette fraude, il était motivé par la cupidité, les infractions ont été soigneusement planifiées et elles se sont étendues sur une période de plus de 4 ans.

Le juge du procès a fait remarquer que l'accusé ne manifestait aucun remords, qu'il avait occupé un poste de confiance et que, bien qu'il n'ait pas été le seul responsable de la

débâcle de la société, ses actes ont précipité celle-ci. Selon ce juge, le besoin de dénonciation et de dissuasion générale exigeait l'infliction d'une peine sévère. Il a donc condamné l'accusé à un emprisonnement de 5 ans. La Cour d'appel a estimé que cette peine ne s'inscrivait pas dans les limites des peines infligées pour des infractions similaires, soit de 1 à 4 ans, et qu'elle insistait trop sur la dissuasion générale. Elle a ajouté que le besoin de montrer la réprobation de la société en l'espèce empêchait de prononcer une condamnation avec sursis, mais elle a modifié la peine et a condamné l'accusé à un emprisonnement de deux ans moins un jour.

R. v. Horvath (1997), 117 C.C.C. (3d) 110 (Sask. C.A.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de deux ans moins un jour – fraude de 200 000 \$ à l'endroit d'un employeur – dépendance au jeu

L'accusée, une directrice de succursale qui en était à sa première infraction, a fraudé sa banque pour un montant avoisinant les 200 000 \$ et une société de fiducie pour un montant de 35 000 \$ afin de satisfaire sa dépendance au jeu sur des loteries vidéos.

M^{me} Horvath, qui avait 25 ans et était mère d'un enfant de deux ans, éprouvait des remords et avait demandé de recevoir un traitement pour sa dépendance. Le juge du procès l'a condamnée à une peine avec sursis de deux ans moins un jour et a exigé qu'elle participe à un traitement pour sa dépendance au jeu. La Cour d'appel a reconnu que, dans les circonstances, l'exigence du traitement était une mesure préventive plus efficace que l'incarcération. Elle a ajouté que la dissuasion générale n'avait pas un grand rôle à jouer dans la décision de savoir si un joueur pathologique doit ou non être emprisonné. De plus, il ne s'agissait pas de ces cas exceptionnels où il était nécessaire d'infliger une peine d'emprisonnement pour protéger la société. La Cour a rejeté l'appel de la peine.

12. Yukon

R. c. Zenovitch, [2001] Y.J. nº 105 (C.S.)

Peine d'emprisonnement avec sursis de 20 mois – commis-comptable ayant commis une fraude de 37 000 \$ à l'endroit de son employeur

M^{me} Zenovitch, une commis-comptable, a été déclarée coupable d'avoir fraudé son employeur, qui exploitait une entreprise de petites machines, pour une somme de 37 000 \$. M^{me} Zenovitch, qui n'a pas accepté l'entière responsabilité de l'infraction, avait 42 ans, était mère monoparentale d'un garçon de 11 ans qui vivait avec elle. La Cour a accepté le fait qu'il y ait eu abus de confiance, mais a estimé qu'une condamnation avec sursis se 20 mois, suivie d'une probation de deux ans et d'une ordonnance de dédommagement était appropriée.